



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.36
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Allemagne, Argentine, Autriche*, Belgique*, Bolivie, Brésil, Canada, Chili,
Chypre*, Costa Rica*, Danemark*, Égypte, Équateur*, Espagne*,
Finlande*, France, Guatemala*, Irlande*, Italie, Lettonie*, Pérou*,
Pologne*, Portugal*, République dominicaine*, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Suisse,
Uruguay: projet de résolution**

10/... La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, de la décision 2/105 et de la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme et des rapports du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91 et A/HRC/5/7) sur le droit à la vérité,

Tenant compte également des résolutions 1993/33, 1994/31, 1996/31, 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres, l'article 33 du Protocole additionnel I, qui dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant en outre la résolution 61/155 de l'Assemblée générale sur les personnes disparues, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance de la médecine légale pour l'identification de ces personnes et reconnu les avancées réalisées en la matière avec l'évolution de la génétique, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/63/299),

Prenant note du rapport du CICR de février 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes que ce soit en cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, en cas de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant combien il importe de rétablir l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille d'origine, y compris lorsqu'elles ont été arrachées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant en outre que la génétique médico-légale, lorsqu'elle est appliquée de manière indépendante et conformément aux normes internationales, peut contribuer efficacement à l'identification des restes des victimes, au rétablissement de l'identité des personnes enlevées illégalement et au règlement de la question de l'impunité,

Conscient du fait que les questions éthiques que soulèvent l'évolution rapide de la science et ses applications technologiques doivent être examinées non seulement dans le respect de la dignité de l'être humain, mais aussi dans celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines et la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO,

1. *Encourage* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et régler la question de l'impunité;
2. *Encourage également* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter le rétablissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été arrachées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;
3. *Souligne* qu'il importe de fournir les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales, notamment, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes,
4. *Se félicite* du recours accru à la génétique médico-légale pour des enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et encourage une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernant la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément au droit national et au droit international en vigueur;
5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en matière

d'assurance et de contrôle de la qualité et à veiller, le cas échéant, au strict respect des principes de la protection et de la confidentialité des renseignements et à la restriction de l'accès à ceux-ci, et reconnaît que de nombreux États disposent d'une législation nationale pour protéger la vie privée des individus;

6. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de solliciter auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur leurs meilleures pratiques en matière d'utilisation de la génétique médico-légale aux fins de l'identification de victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en vue de la rédaction éventuelle d'un manuel propre à servir de guide pour l'application de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques génétiques, dotées des garanties qui s'imposent;

7. *Demande en outre* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire figurer les informations demandées ci-dessus dans le rapport sur le recours aux experts en science médico-légale qu'il doit présenter au Conseil à sa quinzième session, conformément à la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
